



Circulaire 7159

du 27/05/2019

Prime unique à la création d'un établissement scolaire

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/2019
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	Prime unique dans le cadre de l'ouverture d'un nouvel établissement
-----------------------	---

Mots-clés	prime création établissement scolaire
-----------	---------------------------------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire
Ens. officiel subventionné	
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Monsieur Aerts-Bancken, Directeur général

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
WINKIN Vincent	Service Général de l'Enseignement secondaire et des CPMS - Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire	02/690.8606 vincent.winkin@cfwb.be
MARCHAL Brigitte	SGIFOES - Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire	02/690.8398 brigitte.marchal@cfwb.be
FUCHS William	Service général de l'Enseignement fondamental ordinaire et de l'Enseignement spécialisé	02/690.8394 william.fuchs@cfwb.be

La présente circulaire a pour objet de vous indiquer la procédure à suivre pour introduire la demande de prime unique dans le cadre de l'ouverture d'un nouvel établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française à partir de l'année scolaire 2019-2020.

Cette prime, indépendante des dotations ou subventions de fonctionnement, permettra aux nouveaux établissements de pouvoir envisager avec sérénité leurs premiers mois de fonctionnement. Elle peut être introduite par le Pouvoir organisateur dès qu'un n° d'identification FASE aura été attribué au nouvel établissement sur base de l'arrêté du Gouvernement confirmant la création de l'établissement. Elle ne pourra être introduite après le 1^{er} octobre de l'année de création de l'établissement.

L'octroi de cette prime, pour l'enseignement ordinaire, est conditionné au fait que l'établissement concerné soit situé dans une zone en tension démographique au sens de l'article 6, § 2, alinéa 2, du décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice* et de l'article 2bis, alinéa 2, du décret du 13 juillet 1998 *portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement*.

Cette prime ne s'applique que dans le cadre d'une création ou d'une admission aux subventions d'un établissement (ou d'une implantation dans l'enseignement fondamental ordinaire). En effet, selon la réglementation actuelle, l'ouverture d'une implantation dans l'enseignement spécialisé ne passe pas par une procédure de création ou d'admissions aux subventions par le Gouvernement ; en conséquence, la prime ne s'applique pas dans cette situation.

Le montant de la prime sera calculé sur base :

- du nombre d'élèves multiplié par le forfait applicable en fonction du niveau, de la forme ou de l'année d'études.
- de la catégorie des classes d'encadrement différencié 3b à 12 (cas général) puisque l'établissement, au cours de la première année, ne dispose pas encore d'un indice socio-économique permettant le classement.

En cas de discordance entre le nombre de places déclarées et le nombre d'élèves réellement inscrits, le Gouvernement pourra adapter le montant de la prime et tout éventuel indu sera récupéré lors de versement du solde des dotations ou subventions de fonctionnement.

L'annexe 1, complétée par le Pouvoir organisateur d'un établissement subventionné, ou l'annexe 2, complétée par le Fonctionnaire général en charge du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté, sera renvoyée à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, à la personne de contact renseignée en page de garde selon le niveau ou le type d'enseignement. **L'annexe sera accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (RIB) délivré par l'organisme financier du Pouvoir organisateur ou de l'établissement scolaire.** Ce même numéro de compte sera utilisé pour les subventions/dotations ordinaires, sauf demande du Pouvoir organisateur ou du chef d'établissement motivée par l'envoi d'un nouveau RIB.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN

Base légale :

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Le décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du budget et de la comptabilité, aux fonds budgétaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche, à l'enfance, à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, aux bâtiments scolaires, au financement des infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants, articles 3,§3quater, alinéa 4, et 32, §7, alinéa 4.

Arrêté du Gouvernement du 16 janvier 2019 portant exécution des articles 3,§3quater, alinéa 4, et 32, §7, alinéa 4 tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 15 mars 2019.

Annexe 1

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 2019 portant exécution de l'article 3, § 3quater, alinéa 4, et de l'article 32, §7, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Déclaration du nombre de places ouvertes à la première rentrée scolaire dans le cadre de la prime unique à l'ouverture – établissement ou implantation subventionné(e) (1)

Dénomination du Pouvoir organisateur :

Dénomination et adresse de l'établissement ou de l'implantation:

.....
.....
.....
.....

Je soussigné,....., représentant du Pouvoir organisateur susvisé, certifie que l'établissement/l'implantation susmentionné(e), admis(e) aux subventions au, et dont le numéro Fase est....., se situe dans une zone en tension démographique (2) ou organisera un enseignement spécialisé.

Je déclare que cet établissement ouvrira lors de la première rentrée scolaire
..... places (3). réparties sur l'année d'études ou les années d'études suivantes :
..... places en année de l'enseignement (4)(5)
..... places en année de l'enseignement

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Je prends connaissance du fait que ce nombre de places sera multiplié par la subvention de fonctionnement forfaitaire par élève et que la Direction générale de l'Enseignement obligatoire est habilitée à vérifier la pertinence du nombre de places déclarées eu égard aux capacités réelles de l'infrastructure prévue. En cas de discordance, le Gouvernement pourra adapter le montant de la prime aux capacités réelles.

Fait à, le

Pour le Pouvoir organisateur,

Signature

-
- (1) La notion d' « implantation » ne vise ici que l'enseignement fondamental ordinaire.
 - (2) Au sens de l'article 6, §2, alinéa 2 du décret du 29 juillet 1992 *modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement*, ou de l'article 2bis, alinéa 2, du décret du 13 juillet 1998 *portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement*.
 - (3) Indiquer le nombre de places que l'établissement déclare ouvrir à la première rentrée scolaire.
 - (4) Indiquer le(s) niveau(x) d'enseignement concerné(s) (maternel, primaire ou secondaire)
 - (5) Pour le spécialisé, indiquer également le(s) type(s) ou la/les forme(s) concerné(s).

Annexe 2

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 2019 portant exécution de l'article 3, § 3quater, alinéa 4, et de l'article 32, §7, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Déclaration du nombre de places ouvertes à la première rentrée scolaire dans le cadre de la prime unique à l'ouverture – établissement ou implantation WBE (1)

Dénomination et adresse de l'établissement ou de l'implantation:

.....
.....
.....
.....

Je soussigné,....., représentant du Pouvoir organisateur WBE, certifie que l'établissement/l'implantation susmentionné(e), créé au, et dont le numéro Fase est....., se situe dans une zone en tension démographique (2) ou organisera un enseignement spécialisé.

Je déclare que cet établissement ouvrira lors de la première rentrée scolaire

..... places (3). réparties sur l'année d'études ou les années d'études suivantes :

..... places en année de l'enseignement (4)(5)

..... places en année de l'enseignement

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Je prends connaissance du fait que ce nombre de places sera multiplié par la dotation forfaitaire par élève et que la Direction générale de l'Enseignement obligatoire est habilitée à vérifier la pertinence du nombre de places déclarées eu égard aux capacités réelles de l'infrastructure prévue. En cas de discordance, le Gouvernement pourra adapter le montant de la prime aux capacités réelles.

Fait à, le

Pour le Pouvoir organisateur WBE,

Signature

(1) La notion d' « implantation » ne vise ici que l'enseignement fondamental ordinaire.

(2) Au sens de l'article 6, §2, alinéa 2 du décret du 29 juillet 1992 *modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement*, ou de l'article 2bis, alinéa 2, du décret du 13 juillet 1998 *portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement*.

(3) Indiquer le nombre de places que l'établissement déclare ouvrir à la première rentrée scolaire.

(4) Indiquer le(s) niveau(x) d'enseignement concerné(s) (maternel, primaire ou secondaire)

(5) Pour le spécialisé, indiquer également le(s) type(s) ou la/les forme(s) concerné(s).